

**Orientations sur l'application d'ententes
de cession en réassurance au sous-
module « risque de souscription en non-
vie »**

Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 (ci-après, le « règlement AEAPP »)¹, à l'article 105, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)², aux articles 119 à 135, à l'article 209 et à l'article 214 des mesures d'exécution, l'AEAPP publie des orientations sur le sous-module « risque de catastrophe en non-vie »³.
- 1.2. Les présentes orientations visent, en particulier, à assurer une application commune, uniforme et cohérente du sous-module « risque de catastrophe en non-vie », y compris le traitement des ententes de cession en réassurance des entreprises.
- 1.3. Les présentes orientations sont publiées à l'attention des autorités de contrôle au titre de la directive Solvabilité II.
- 1.4. Les présentes orientations renvoient à « l'organigramme pour le risque de souscription en non-vie » représentant les différents sous-modules qui composent le sous-module « risque de catastrophe en non-vie » de la formule standard du capital de solvabilité requis, selon les mesures d'exécution.
- 1.5. Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes ont été élaborées:
 - (a) « perte brute »:
 - i. pour l'atténuation de risque appliquée à un sous-module ne dépendant d'aucun autre sous-module, la perte calculée selon la formule énoncée dans ce sous-module;
 - ii. pour l'atténuation de risque appliquée à un sous-module dépendant d'un ou de plusieurs autres sous-modules, la perte calculée selon la formule énoncée dans ce sous-module, mais utilisant comme données d'entrée dans la formule les résultats de chaque sous-module déduction faite de l'atténuation de risque appliquée (le cas échéant) dans les sous-modules desquels dépend ce sous-module.
 - (b) « événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres »: un événement catastrophique cumulant et affectant un groupe de polices dans son ensemble. Les effets sur les polices individuelles ne sont pas immédiatement détectables.
 - (c) « risque d'événement catastrophe »: un événement affectant des polices susceptibles d'être identifiées spécifiquement ou une police unique.
 - (d) événement brut: événement spécifié avec la précision nécessaire afin de pouvoir appliquer le programme de cession en réassurance. Il s'agit du terme appliqué à la perte brute après désagrégation.

¹ JO L 331, du 15.12.2010, p. 48-83.

² JO L 335, du 17.12.2009, p. 1-155.

³ JO L 12 du 17.01.2015, p. 1-797.

- (e) branches du sous-module « catastrophe »: branches d'un des quatre principaux sous-modules « risque de catastrophe en non-vie » visés à l'article 119 des mesures d'exécution.
- (f) cession en réassurance/protections de cession en réassurance: ententes de réassurance au moyen desquelles une entreprise cède un risque à un réassureur.
- (g) prime de reconstitution active: toute prime de reconstitution éventuellement due à une entreprise.
- (h) clash cover: contrat de réassurance de responsabilité pour excédent de risque lié à deux ou plusieurs couvertures ou polices, émises par l'entreprise impliquée dans une perte pour que la couverture puisse entrer en jeu. Le point d'attachement du contrat de réassurance est généralement au-dessus des limites de chaque police individuelle.
- (i) événement catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans: événement catastrophique correspondant à une mesure de la valeur en risque (Value-at-Risk), avec un niveau de confiance de 99,5 %, telle que définie à l'article 104, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II.
- (j) Composante: unité de calcul autonome du sous-module « risque de catastrophe en non-vie » pour laquelle un capital de solvabilité requis (SCR) peut être déterminé. Le SCR peut être déterminé au niveau du sous-module ou à un niveau de détail moins élevé, par exemple, région ou régions EEE / hors EEE pour les risques de catastrophe naturelle.

1.6. En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés dans l'introduction.

1.7. Les présentes orientations entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015.

Section I: Ordre d'opération des orientations

Orientation 1 – Ordre d'opération des orientations

1.8. Les entreprises devraient appliquer les sections des présentes orientations successivement afin d'évaluer leurs cessions en réassurance par rapport au risque de catastrophe.

Section II: Spécifier les événements

Orientation 2 – Niveau de détail requis pour spécifier l'événement de catastrophe

1.9. Conformément aux articles 119 à 135, les entreprises devraient spécifier des événements catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans appropriés avec suffisamment de détails afin de pouvoir appliquer les techniques d'atténuation du risque.

Orientation 3 – Spécifier les catastrophes comme « événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres » ou comme « risque d'événement catastrophe »

- 1.10. Les entreprises devraient spécifier les pertes définies dans les différents sous-modules « risque de catastrophe » soit comme « événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres » soit comme « risque d'événement catastrophe », auquel cas les entreprises devraient également spécifier si ces événements affectent ou non des polices particulières connues.
- 1.11. Pour chaque sous-module « risque de catastrophe en non-vie », les entreprises devraient spécifier le type d'événement comme suit:
- (a) les sous-modules « risque de séisme », « risque de tempête », « risque de grêle », « risque d'inondation » et « risque d'affaissement de terrain » sont spécifiés comme événement catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres;
 - (b) le sous-module « risque de responsabilité civile automobile » devrait être spécifié comme risque d'événement catastrophe affectant une police unique;
 - (c) les sous-modules « risque de responsabilité civile », « risque aérien », « risque marin » et « risque d'incendie » devraient être spécifiés comme risque d'événement catastrophe affectant des polices connues;
 - (d) le sous-module « risque de crédit et caution » devrait être spécifié comme indiqué aux orientations 13 et 14;
 - (e) le sous-module « risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle » devrait être spécifié comme indiqué à l'orientation 11.

Orientation 4 – Spécifier le nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions de l'EEE

- 1.12. Les entreprises devraient considérer le nombre d'événements causant des pertes brutes dans les régions de l'EEE comme des événements simples ou doubles affectant une ou plusieurs régions et ne pas présumer que des événements multiples surviennent dans chaque région.

Orientation 5 – Spécifier le nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions hors EEE

- 1.13. Pour les régions hors EEE où le nombre d'événements catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres causant la perte brute n'a pas été défini, les entreprises devraient adopter une approche similaire à celle appliquée au titre de l'orientation 4 pour chaque sous-module particulier.

Orientation 6 – Sélectionner l'événement catastrophique

- 1.14. Si un nombre d'événements catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans peut être défini, les entreprises devraient recenser les événements correspondant à leur profil de risque et sélectionner l'événement générant les frais de catastrophe les plus élevés, après application des techniques d'atténuation du risque.

Orientation 7 – Ampleur des pertes d'assurance responsabilité

- 1.15. Afin de déterminer l'ampleur des sinistres individuels sur lesquels repose le calcul de la perte en fonds propres de base conformément à l'article 133 des mesures d'exécution, les entreprises devraient adopter la procédure décrite ci-dessous:

- (a) au sein de chaque groupe de risques, les risques n_i présentant les limites supérieures devraient être recensés. À cette fin, un « risque » consiste en toutes les polices souscrites dans le cadre d'un programme avec une couverture identique ou étroitement liée et avec le même preneur d'assurance (si le preneur d'assurance assuré est le preneur d'assurance du contrat d'assurance) en vigueur en même temps.
- (b) chacune des limites n_i résultantes devrait être multipliée par 1,15;
- (c) les valeurs n_i calculées au point b) devraient être agrégées et déduites de la valeur $L_{(liability, i)}$ et toute différence devrait être allouée proportionnellement en utilisant les limites réelles des valeurs n_i ;
- (d) les valeurs finales n_i résultantes devraient être considérées comme des sinistres individuels découlant d'un événement unique, chacun étant lié au risque duquel il découle.

1.16. Les entreprises devraient alors être en mesure de définir pour chaque sinistre n_i la couverture de réassurance applicable, selon la nature du risque associé.

1.17. Les entreprises devraient être prêtes à démontrer à l'autorité de contrôle que leur achat de cessions en réassurance n'a pas été sensiblement influencé par la possibilité que le risque soit recensé dans le cadre de cette procédure.

Section III: Désagréger la perte brute

Orientation 8 – Désagréger la perte brute en pays individuels ou autres composantes

1.18. Les entreprises devraient utiliser une des méthodes décrites ci-dessous afin de désagréger la perte brute en composantes individuelles, si l'incidence brute sur les polices individuelles n'a pas été définie afin de pouvoir appliquer des protections de cessions en réassurance:

- (a) Méthode de contribution maximale: la perte brute est allouée à la composante représentant la contribution maximale à la perte brute avant diversification.
- (b) Méthode de répartition: la perte brute est répartie sur les composantes pertinentes proportionnellement à leur contribution à la perte brute avant diversification; le cas échéant, il peut être adopté une approche utilisant des matrices de corrélation pour partager la perte similaire à celle proposée pour allouer le SCR aux lignes d'activité.
- (c) Méthode d'intégration: cette méthode sélectionne les valeurs maximales (sur la base de l'exigence de capital nette la plus importante) de la méthode de contribution maximale et de la méthode de répartition susvisées.

Orientation 9 – Désagréger la perte brute pour les sous-modules de catastrophe naturelle par rapport aux scénarios concernant l'EEE

1.19. Les entreprises devraient utiliser les méthodes définies ci-dessous afin de désagréger la perte brute pour les sous-modules de catastrophe naturelle par rapport aux scénarios concernant l'EEE.

- 1.20. Lorsqu'elles désagrègent la perte brute en régions, les entreprises devraient utiliser la méthode d'intégration pour les sous-modules de risque de tempête et d'inondation et la méthode de contribution maximale pour les sous-modules de risque de séisme et de grêle.
- 1.21. Lorsqu'elles désagrègent la perte brute en unités opérationnelles, sociétés et lignes d'activité, les entreprises devraient utiliser la méthode de répartition.
- 1.22. Si l'entreprise présente un profil de risque rendant la méthode spécifiée ci-dessous inappropriée, l'entreprise devrait sélectionner une approche plus appropriée et en justifier le choix à l'autorité de contrôle.

Orientation 10 – Désagréger la perte brute pour les catastrophes naturelles pour les régions hors EEE

- 1.23. Les entreprises devraient appliquer aux régions hors EEE des méthodes cohérentes avec celles appliquées aux risques EEE dans l'orientation 9 afin d'allouer la perte brute.
- 1.24. Si l'entreprise présente un profil de risque rendant cette approche inappropriée, l'entreprise devrait sélectionner une approche plus appropriée et en justifier le choix à l'autorité de contrôle.

Orientation 11 – Désagréger la perte brute pour les catastrophes naturelles pour risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle

- 1.25. Les entreprises devraient appliquer la méthode de contribution maximale pour le sous-module « risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle » afin d'allouer la perte à une région. Les entreprises devraient ensuite estimer l'exposition au risque le plus élevé dans cette région et le nombre d'événements spécifiés, comme pour les événements catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres, applicable aux contrats sous-jacents. Si deux événements catastrophe cumulant un grand nombre de sinistres sont définis, cela signifie que les deux événements surviennent dans la même région.
- 1.26. Si l'entreprise présente un profil de risque rendant cette approche inappropriée, l'entreprise devrait sélectionner une approche plus appropriée. Le choix de cette approche devrait être justifié à l'autorité de contrôle.

Orientation 12 – Spécifier la perte brute pour les sous-modules « risque de catastrophe d'origine humaine »: risques de responsabilité civile automobile, marin, aérien, d'incendie et de responsabilité civile

- 1.27. Les entreprises devraient recenser les polices particulières affectées par l'événement brut de responsabilité en appliquant les orientations 34 à 39. Pour les scénarios de risques marins, aériens et d'incendie, les entreprises devraient recenser les risques bruts affectés et dès lors définir les réassurances applicables (y compris par protections pour excédent de risque) aux sinistres.
- 1.28. Pour le risque de responsabilité civile automobile, l'entreprise devrait supposer que le risque d'événement catastrophe spécifié dans les mesures d'exécution découle d'un événement de perte unique. L'entreprise devrait supposer que la perte survient dans la région et/ou l'unité opérationnelle représentant la contribution maximale à la perte brute avant diversification.

1.29. Lorsqu'elle applique les protections de risque spécifique, l'entreprise devrait être en mesure de démontrer de manière satisfaisante à son autorité de contrôle nationale que l'achat de cessions en réassurance n'a pas été sensiblement influencé par la possibilité que le risque soit recensé comme un événement brut ou une contribution à cet événement brut.

Orientation 13 – Désagréger la perte brute pour risque de crédit et caution-scénario de l'acheteur important

1.30. Au moment de déterminer les expositions au risque de crédit les plus importantes, les entreprises devraient tenir compte des expositions cumulées vis-à-vis des entités à l'intérieur d'un groupe.

Orientation 14 – Désagréger la perte brute pour risque de crédit et caution-scénario de récession

1.31. Si les entreprises doivent allouer la perte brute pour cause de récession à différents territoires, secteurs, types de produits ou, plus généralement, au champ d'application respectif de l'entente de réassurance afin d'appliquer leurs protections de réassurance, elles devraient allouer la perte brute au pro rata sur la base des volumes des primes brutes.

Section IV: Application de cessions en réassurance

Orientation 15 – Application de cessions en réassurance

1.32. Les entreprises devraient appliquer chaque protection de cession en réassurance à un des niveaux visés ci-dessous:

- (a) différentes zones à l'intérieur d'une région unique d'une branche d'un sous-module unique;
- (b) différentes zones à l'intérieur d'une branche d'un sous-module unique;
- (c) groupement EEE/hors EEE à l'intérieur d'un sous-module unique; différentes branches d'un sous-module catastrophe à l'intérieur d'un sous-module catastrophe;
- (d) différents sous-modules catastrophe, par exemple dans le cas de couverture pour excédent de perte et de couverture globale pour les sous-modules « risque de catastrophe d'origine humaine » et « risque de catastrophe naturelle ».

1.33. Les entreprises peuvent également appliquer des couvertures spécifiques de ligne d'activité et d'unité opérationnelle.

1.34. Si une protection de réassurance couvre d'autres risques non compris dans le sous-module de risque de catastrophe (par exemple, une ligne d'activité excédent de perte), l'entreprise devrait tenir compte de ces autres risques au moment de calculer la prestation de la protection au titre du module « risque de catastrophe ».

1.35. Les entreprises devraient appliquer les cessions en réassurance conformément aux articles 209 à 214 des mesures d'exécution. Les entreprises devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de double comptage des recouvrements de

réassurance, conformément à l'article 209, paragraphe 1, point e), des mesures d'exécution. Les entreprises devraient veiller à ce que le recouvrement total à partir des méthodes d'atténuation du risque dont il est tenu compte dans leur calcul des pertes nettes ne dépasse pas le montant total autorisé au titre de leur programme de transfert du risque.

Orientation 16 – Primes de reconstitution active

- 1.36. Les entreprises peuvent tenir compte de l'encaissement de primes de reconstitution active, s'il est possible de démontrer à l'autorité de contrôle que ces primes seront déclenchées par l'événement brut spécifié dans le sous-module catastrophe.
- 1.37. Les entreprises devraient tenir compte dans leurs calculs de la perte brute des expositions supplémentaires à des événements secondaires ou ultérieurs résultant de cette prime de reconstitution active.

Orientation 17 – Autres incidences sur les fonds propres de base résultant du déclenchement du contrat de cession en réassurance

- 1.38. Les entreprises devraient tenir compte des primes de reconstitution ou autres flux de trésorerie supplémentaires susceptibles de résulter du déclenchement de la protection de cession en réassurance.

Orientation 18 – Ordre d'opération des protections de réassurance

- 1.39. Les entreprises devraient appliquer les protections de réassurance dans l'ordre défini dans leurs accords contractuels comme applicables au risque sous-jacent.

Orientation 19 – Réassurance proportionnelle

- 1.40. Pour les contrats de réassurance en quote-part, de réassurance en excédent et de réassurance proportionnelle facultative, les entreprises devraient allouer au pro rata l'événement brut à ces contrats de réassurance.
- 1.41. Si le contrat de réassurance proportionnelle de l'entreprise est sujet à une « limitation d'événement » ou à une autre clause similaire, la perte brute allouée à ce contrat ne peut dépasser cette limite et tout excédent devrait être ajouté à la part de perte « nette conservée ».

Orientation 20 – Réassurance non proportionnelle par risque

- 1.42. Pour les contrats de réassurance pour excédent de risque et les contrats de réassurance non proportionnelle facultative, les entreprises ne devraient utiliser cette réassurance non proportionnelle au titre de la formule standard que si l'événement brut permet d'identifier les polices connues parmi les polices sous-jacentes exposées. L'orientation 3 spécifie les sous-modules où cela devrait être le cas.

Orientation 21 – Réassurance non proportionnelle par événement

- 1.43. Les entreprises ne devraient appliquer la réassurance non proportionnelle aux événements bruts définis que si la perte peut être divisée de manière appropriée.
- 1.44. L'entreprise devrait veiller à tenir compte de caractéristiques de contrat moins courantes, telles que les franchises et les placements partiels ou la coassurance.

Orientation 22 – Contrats à caractère non indemnitaire et risque de base

1.45. Les entreprises ne devraient appliquer des contrats à caractère non indemnitaire au titre de la formule standard que s'il peut être démontré que le niveau de risque de base n'est pas important en vertu de la définition du scénario.

Orientation 23 – Application de contrats de couverture globale et de contrats clash cover

1.46. Les entreprises devraient considérer à quel niveau elles devraient appliquer les contrats de réassurance globale dans le cadre du calcul du SCR pour risque de catastrophe en non-vie. Le choix devrait tenir compte de la substance du mécanisme d'atténuation du risque et des recouvrements de réassurance attendus en cas de survenance de l'événement brut.

1.47. Lorsque les entreprises estiment les recouvrements de réassurance de contrats clash cover, elles devraient démontrer à l'autorité de contrôle que les contrats répondront aux événements catastrophiques définis dans la formule standard.

1.48. Les entreprises devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de double comptage des recouvrements de réassurance et elles devraient être en mesure d'expliquer et de démontrer la logique de l'application à leur autorité de contrôle.

Orientation 24 – Traitement des couvertures de réassurance partagées

1.49. S'il existe des couvertures de réassurance partagées, l'entreprise devrait appliquer les principes énoncés à l'orientation 32.

Orientation 25 – Traitement des résultats des niveaux d'agrégation inférieurs

1.50. Les entreprises devraient différencier entre coûts de reconstitution et recouvrements de réassurance au moment d'agréger le SCR des sous-modules « risque de catastrophe en non-vie ». Si la réassurance à un niveau donné n'est pas applicable à ce montant combiné, il sera nécessaire de partager les coûts de manière appropriée. Dans ce cas, il y a lieu d'utiliser la méthode de répartition.

Orientation 26 – Traitement d'autres contrats non spécifiés dans les présentes orientations

1.51. Les entreprises devraient appliquer les principes énoncés ci-dessus dans les orientations aux autres contrats de réassurance ou caractéristiques non spécifiquement inclus dans les présentes orientations.

Section V: Réagréger les pertes nettes

Orientation 27 – Réagréger les pertes nettes afin de définir le SCR pour risque de catastrophe de l'entreprise

1.52. Si les entreprises ont alloué une perte nette diversifiée à un niveau de détail plus élevé (à savoir, l'événement brut) afin d'estimer leurs recouvrements de réassurance, les entreprises devraient additionner les composantes nettes pour définir le SCR.

1.53. Si les entreprises ont des résultats de SCR découlant de différents niveaux du

calcul, les entreprises devraient combiner les composantes nettes pour définir le SCR pour risque de catastrophe en non-vie.

- 1.54. Des explications sont fournies à l'annexe technique I concernant l'application de cette orientation.

Section VI: Documentation et validation

Orientation 28 – Documenter et valider les événements catastrophiques sélectionnés

- 1.55. Pour le sous-module « Autres » du risque de catastrophe en non-vie, les entreprises devraient expliquer les événements catastrophiques sélectionnés à leur autorité de contrôle dans le cadre du rapport régulier au contrôleur, conformément à l'article 309, paragraphe 5, point a), des mesures d'exécution. L'explication devrait comporter des détails sur les principaux points de décision, l'examen de voies alternatives qui auraient pu être sélectionnées pour ces principaux points de décision et la justification des sélections finales.
- 1.56. Les entreprises devraient également inclure dans leur documentation des détails sur toute difficulté survenue au niveau interne concernant l'élaboration d'événements catastrophiques appropriés.

Orientation 29 – Documenter la méthodologie de désagrégation

- 1.57. Les entreprises devraient documenter par sous-module le mécanisme de désagrégation utilisé afin d'appliquer le programme de réassurance. Cela devrait comprendre la justification de l'approche sélectionnée, l'examen de voies alternatives possibles, s'il existe plusieurs méthodes raisonnables disponibles, et les calculs effectués afin de parvenir à la désagrégation.

Orientation 30 – Documenter les procédures de conversion en net et de réagrégation

- 1.58. Les entreprises devraient documenter la procédure utilisée pour convertir l'événement brut en net. Cela comporte la description
- a) du programme de réassurance de l'entreprise;
 - b) des calculs de conversion en net;
 - c) des détails concernant l'attribution de recouvrements aux sous-modules d'assurance pertinents;
 - d) des détails sur la manière dont la réagrégation a été effectuée pour obtenir le SCR_{NICAT}.
- 1.59. Les entreprises devraient également démontrer dans leur documentation l'absence de double comptage des recouvrements de réassurance supposés.
- 1.60. Si les entreprises ont présumé des caractéristiques de primes ajustables (par exemple, primes de reconstitution active et passive), la documentation devrait apporter la justification de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour les définir.

Section VII: Considérations particulières pour entreprises individuelles faisant partie de groupes

Orientation 31 – Traitement des ententes de réassurance internes

1.61. Pour les entreprises individuelles, l'entreprise devrait traiter les ententes de cession en réassurance susceptibles d'exister avec d'autres entreprises du groupe (« réassurance interne ») de la même manière que les ententes avec des parties tierces externes.

Orientation 32 – Estimer le recouvrement de réassurance à verser à une entreprise individuelle au titre d'un contrat de réassurance du groupe pour agréger les événements catastrophiques

1.62. Au moment d'estimer le recouvrement de réassurance à verser sur un contrat de réassurance globale (c'est-à-dire un contrat offrant une protection contre les pertes agrégées cumulées de plusieurs entreprises du groupe), chaque entreprise individuelle devrait suivre séparément les étapes décrites ci-dessous:

- (a) déterminer la perte brute d'une catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans pour l'entreprise individuelle;
- (b) déterminer la perte brute d'une catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans pour le groupe;
- (c) estimer les recouvrements de réassurance sur le contrat de réassurance du groupe;
- (d) allouer les recouvrements de réassurance selon les accords contractuels, lorsque ceux-ci existent, ou estimer les recouvrements de réassurance à verser à l'entreprise individuelle comme le ratio des pertes brutes (a)/(b) multiplié par le montant estimé au point (c).

Orientation 33 – Estimer le recouvrement de réassurance à verser à une entreprise individuelle par rapport à un contrat de réassurance du groupe pour risque d'événements catastrophe

1.63. Au moment d'estimer le recouvrement de réassurance à verser sur un contrat de risque spécifique (à savoir, un contrat offrant une protection contre un ou plusieurs risques spécifiques), les entreprises individuelles devraient suivre les étapes décrites ci-dessous:

- (a) déterminer si les risques spécifiques déclenchant la perte survenant 1 fois tous les 200 ans pour l'entreprise individuelle sont les mêmes que ceux déclenchant la perte survenant 1 fois tous les 200 ans au niveau du groupe;
- (b) en cas de chevauchement, estimer les recouvrements de réassurance à verser à l'entreprise individuelle sur le contrat de réassurance du groupe.

Section VIII: Attribution de polices d'assurance aux groupes de risques de responsabilité pour le sous-module « risque de catastrophe d'origine humaine »

Orientation 34 – Groupe de risque de responsabilité 1

- 1.64. Pour le groupe de risque de responsabilité 1 visé à l'annexe XI des mesures d'exécution, les entreprises incluent les polices d'assurance responsabilité pour faute professionnelle offrant aux praticiens professionnels une couverture contre les éventuels sinistres de responsabilité.
- 1.65. Les entreprises devraient inclure dans ce groupe de risque une série de produits d'assurance responsabilité, y compris:
- (a) assurance responsabilité pour faute professionnelle médicale, y compris pour médecins spécialistes ou généralistes, hôpitaux et autres prestataires de soins de santé lorsqu'ils ont une responsabilité pour faute professionnelle médicale;
 - (b) assurance de responsabilité en raison d'erreurs ou omissions (E&O) ou assurance de responsabilité professionnelle ou autres polices d'assurance responsabilité pour faute professionnelle, s'il existe des parties tierces envers lesquelles la personne assurée a un devoir de diligence;
 - (c) couverture pour inexécution et pertes financières associées découlant des services fournis par une société;
 - (d) couverture pour violation de garantie ou de propriété intellectuelle;
 - (e) couverture de toute responsabilité pour lésions corporelles ou dommages aux biens (matériels ou financiers) et les dommages associés et assurance défense en justice en raison des erreurs ou de la négligence d'un professionnel dans le cadre de l'exercice de son activité.

Orientation 35 – Groupe de risque de responsabilité 2

- 1.66. Pour le groupe de risque de responsabilité 2 visé à l'annexe XI des mesures d'exécution, les entreprises incluent les polices d'assurance responsabilité des employeurs offrant une couverture pour toute responsabilité imputable à un employeur si un employé subit une lésion corporelle dans le cadre de ses activités professionnelles.
- 1.67. Les entreprises devraient inclure dans ce groupe de risque les engagements couvrant:
- (a) le traitement ou les soins médicaux préventifs ou curatifs liés aux accidents professionnels, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
 - (b) la compensation financière de ce traitement;
 - (c) la compensation financière des accidents professionnels, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Orientation 36 – Groupe de risque de responsabilité 3

- 1.68. Pour le groupe de risque de responsabilité 3 visé à l'annexe XI des mesures d'exécution, les entreprises incluent les polices d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants d'entreprise offrant une couverture pour responsabilité et défense en justice aux administrateurs et dirigeants d'entreprise, ou à l'organisme-même, en cas de perte subie en raison d'une action en justice pour actes fautifs présumés, agissant en leur qualité d'administrateurs et de dirigeants de l'organisme, y compris la couverture des frais de défense en justice découlant d'enquêtes et/ou de procès pénaux ou réglementaires.
- 1.69. Les entreprises devraient inclure dans ce groupe de risque les polices pour responsabilité de gestion et responsabilité pour pratiques du travail.

Orientation 37 – Groupe de risque de responsabilité 4

- 1.70. Pour le groupe de risque de responsabilité 4 visé à l'annexe XI des mesures d'exécution, les entreprises devraient inclure les polices d'assurance couvrant toutes les responsabilités découlant d'actes ou d'omissions dus à la négligence et causant des lésions corporelles et/ou des dommages aux biens des parties tierces autres que:
- (a) celles incluses dans la responsabilité civile automobile et la responsabilité pour risques marins, aériens et de transport;
 - (b) celles incluses dans les groupes de risque de responsabilité 1, 2, 3 et 5 de l'annexe XI des mesures d'exécution;
 - (c) la couverture de responsabilité civile offerte aux occupants individuels d'un logement, aux individus agissant à titre privé (y compris pendant la chasse) et aux artisans;
 - (d) la couverture de responsabilité civile offerte concernant les dommages ou lésions corporelles causés par des animaux domestiques.

Orientation 38 – Groupe de risque de responsabilité 5

- 1.71. Pour le groupe de risque de responsabilité 5 visé à l'annexe XI des mesures d'exécution, les entreprises incluent les polices de réassurance non proportionnelle pour la totalité des groupes de risque définis dans cette annexe.

Orientation 39 - Attribution et décomposition

- 1.72. Si des contrats d'assurance ou de réassurance proportionnelle de responsabilité sont vendus ensemble, y compris des couvertures relevant de plus d'un des groupes de risque susvisés, les entreprises devraient décomposer et allouer les primes pour chaque couverture au groupe de risque le plus approprié pour cette couverture.
- 1.73. Les entreprises devraient être en mesure de fournir des preuves à l'appui et la justification de telles attributions.
- 1.74. Les entreprises devraient tenir compte des considérations de proportionnalité au moment d'appliquer l'orientation susvisée concernant la décomposition.

Section IX – Considérations particulières pour le calcul de groupe

Orientation 40 – Réassurance présumée

1.75. Si la réassurance intragroupe bénéficie à quelque réassurance externe d'une entreprise que ce soit, l'entreprise participante devrait « présumer » la réassurance interne en place aux fins de calculer l'incidence de la réassurance externe.

Conformité et règles régissant la communication d'informations

1.76. Le présent document contient les orientations énoncées en application de l'article 16 du règlement AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AEAPP, les autorités nationales compétentes prennent toute mesure pour se conformer aux orientations et recommandations.

1.77. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter les présentes orientations devraient les intégrer de manière appropriée dans leur cadre réglementaire ou de surveillance.

1.78. Les autorités compétentes confirment auprès de l'AEAPP leur respect ou leur intention de respecter les présentes orientations, en motivant leur non-respect, dans un délai de deux mois suivant la publication des versions traduites.

1.79. En l'absence de réponse dans le délai imparti, les autorités compétentes seront considérées comme étant non conformes et signalées comme telles.

Disposition finale de réexamen

1.80. Les présentes orientations sont établies sous réserve d'un réexamen par l'AEAPP.

Annexe technique I: fonctionnement des approches de désagrégation et de réagrégation

Une description de l'application de la section V et, plus généralement, du fonctionnement des approches de désagrégation/réagrégation est fournie dans cette annexe afin d'appliquer une approche pertinente et cohérente aux différentes couvertures de réassurance au sein du sous-module « risque de catastrophe en non-vie ». Deux méthodes sont présentées et l'entreprise devra définir la plus appropriée.

Principe sous-tendant la méthode 0:

Lorsqu'elle estime les recouvrements de réassurance de couvertures globales en utilisant la méthode 0, l'entreprise applique la couverture conjointe au résultat de chaque sous-module séparément et veille à ce que les recouvrements de réassurance supposés ne dépassent pas les limites de la police.

Principe sous-tendant la méthode 1:

Lorsqu'elles estiment les recouvrements de réassurance de couvertures globales en utilisant la méthode 1, les entreprises devraient identifier la composante la plus détaillée (ou le premier ancêtre commun) dans l'organigramme pour le risque de souscription en non-vie couvrant les sous-modules pertinents.

(a) Pour une couverture globale offrant une protection contre les pertes de tempêtes et de grêles, cette composante sera Nat Cat.

(b) Pour une couverture globale offrant une protection contre les pertes de tempêtes et de responsabilité civile automobile, cette composante sera NL Cat.

L'étape suivante consiste à définir la perte brute diversifiée pour cette composante, ou l'ancêtre commun, et à ensuite réallouer la perte à des composantes plus détaillées afin d'appliquer la couverture globale. Les composantes résultantes sont ensuite combinées pour calculer le $SCR_{NL\ cat}$.

1) Tempête – réassurance au niveau pays (/région) - EEE

(a) calculer la perte brute diversifiée au niveau de l'EEE en tenant compte des effets de diversification entre pays/régions;

(b) réallouer la perte (désagrégation conformément à l'orientation 7) au niveau pays dans l'EEE (perte brute pays mais diversifiée dans l'EEE);

(c) appliquer la couverture de réassurance au niveau pays à la perte brute de pays diversifiée dans l'EEE;

(d) additionner les composantes nettes de pays diversifiées afin d'obtenir le SCR_{wind} déduction faite de la couverture de réassurance au niveau pays.

2) Tempête (EEE et hors EEE) - réassurance au niveau de pays/région pour l'EEE et hors EEE et couverture de réassurance globale (tous territoires)

(a) effectuer les étapes sous (1) pour la couverture de réassurance au niveau pays dans l'EEE;

- (b) effectuer les étapes sous (1) pour la couverture de réassurance au niveau pays hors EEE (remplaçant EEE par hors EEE et l'orientation 7 par l'orientation 8);
- (c) calculer la perte brute diversifiée au niveau du risque de tempête (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et compte tenu des effets de diversification entre EEE et hors EEA);
- (d) appliquer la couverture de réassurance globale EEE et hors EEE afin d'obtenir le SCR_{wind} net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et des couvertures de réassurance EEE/hors EEE).

3) Tempête – réassurance au niveau pays suivie de réassurance globale pour tempête et grêle

Il est généralement prévu que la méthode ci-dessous sera utilisée pour la couverture conjointe tempête et grêle.

Méthode 1

- (a) effectuer les étapes sous (2) (les étapes sous (1) sont suffisantes en cas d'absence de couverture globale EEE/hors EEE) pour risque de tempête et risque de grêle séparément afin d'obtenir le SCR_{wind} net et le SCR_{hail} net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays);
- (b) calculer la perte diversifiée au niveau Nat Cat (déduction faite de la couverture au niveau pays compte tenu des effets de diversification entre la totalité des sous-modules Nat Cat mais y compris la couverture de réassurance globale);
- (c) réallouer la perte aux sous-modules de risque de tempête et de risque de grêle (probablement en utilisant la méthode de répartition) afin d'obtenir le SCR_{wind}^* et le SCR_{hail}^* (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays mais y compris la perte diversifiée au niveau Nat Cat);
- (d) appliquer la couverture de réassurance globale au SCR_{wind}^* net et au SCR_{hail}^* net afin d'obtenir le $SCR_{windhail}$ net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et des couvertures de réassurance globale pour tempête et grêle);
- (e) additionner le $SCR_{windhail}$ net + le $SCR_{earthquake}$ net + le SCR_{flood} net + le $SCR_{subsidence}$ net afin d'obtenir le SCR_{natcat} net (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et des couvertures de réassurance globale pour tempête et grêle).

Méthode 0 – (son utilisation n'est pas prévue, mais une description de la méthode est fournie ci-dessous):

- (a) effectuer les étapes sous (2) pour risque de tempête et risque de grêle séparément afin d'obtenir le SCR_{wind} net et le SCR_{hail} net;
- (b) appliquer la couverture conjointe séparément aux sous-modules tempête et grêle;
- (c) diversifier la totalité des sous-modules de catastrophe naturelle afin d'obtenir le SCR_{natcat} net;
- (d) vérifier si le SCR_{natcat} net ne produit pas de recouvrements sur la couverture de réassurance conjointe supérieurs au maximum autorisé;
- (e) dans un tel cas, il y a lieu d'utiliser la méthode 1.

4) Réassurance au niveau de pays pour tempête et risque spécifique de responsabilité civile automobile, suivis d'une couverture globale tempête et responsabilité civile automobile

Dans ce cas également, il est prévu d'utiliser la méthode 1.

Méthode 1

- (a) effectuer les étapes sous (2) pour risque de tempête (les étapes sous (1) sont suffisantes en cas d'absence de couverture globale EEE/hors EEE) afin d'obtenir le SCR_{wind} (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays);
- (b) appliquer la couverture de réassurance spécifique responsabilité civile automobile afin d'obtenir le SCR_{motor} (déduction faite de la couverture de réassurance pour risque spécifique);
- (c) calculer la perte diversifiée aux niveaux SCR_{natcat} et $SCR_{man-made}$ (déduction faite de la couverture de réassurance au niveau pays pour le risque de tempête et déduction faite de la couverture de réassurance pour risque spécifique de responsabilité civile automobile) en utilisant les résultats d'autres sous-modules pour le SCR_{natcat} et le $SCR_{man-made}$;
- (d) calculer la perte diversifiée au niveau SCR_{cat} en tenant compte des effets de diversification entre SCR_{natcat} et $SCR_{man-made}$ (déduction faite des couvertures de réassurance au niveau pays et de la couverture de réassurance pour risque spécifique mais y compris la couverture de réassurance globale tempête et responsabilité civile automobile) et réallouer la perte (désagrégation en utilisant la méthode de la répartition) à SCR_{natcat}^* et à $SCR_{man-made}^*$ et ensuite à SCR_{wind}^* et à SCR_{motor}^* (déduction faite de la réassurance tempête au niveau pays et de la réassurance pour risque spécifique de responsabilité civile véhicule mais y compris le SCR_{cat} diversifié);
- (e) appliquer la couverture de réassurance globale tempête et responsabilité civile automobile afin d'obtenir le $SCR_{windmotor}$ net;
- (f) SCR_{cat} (after aggregate cover) = SCR_{cat} (before aggregate cover) - SCR_{wind} - SCR_{motor} + $SCR_{windmotor}$ (after aggregate cover) net.

Questions pour consultation

Outre les commentaires au sujet de chaque orientation, l'AEAPP souhaiterait savoir si :

Q1: Les exemples cités pour effectuer la réagrégation sont suffisamment clairs.

Q2: Il existe d'autres sujets non couverts par les orientations sur lesquels les entreprises souhaiteraient avoir des orientations.

Q3: Les orientations sont suffisamment claires et, le cas échéant, quels sont les sujets à propos desquels les entreprises souhaiteraient davantage de précisions.